

pour une telle infraction, que si au moins quatre mois de privation de liberté restent à purger.

6. En cas de demande à cet effet, l'État requis peut accorder l'extradition à raison de plusieurs infractions, si l'une au moins tombe sous le coup du paragraphe 5.

ARTICLE 3

1. Les parties contractantes ne sont pas tenues d'extrader leurs ressortissants.

2. Lorsque la personne demandée cherche, ou peut chercher, à obtenir la naturalisation dans l'État requis, notification de la requête d'extradition sera faite à l'autorité compétente de cet État.

3. En cas de refus d'extradition en application du présent article, l'État requis doit, sur demande de l'État requérant, soumettre le cas à ses autorités compétentes à fin de poursuites, les dossiers, documents et pièces nécessaires à la poursuite lui étant alors transmis; il prend en charge tous les frais occasionnés par les procédures prises en vertu du présent paragraphe et informe l'État requérant des résultats de la poursuite.

ARTICLE 4

1. L'extradition peut être refusée si:

- a) l'État requis considère que l'infraction en cause est de nature politique; ou
- b) l'État requis considère que des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques sont à l'origine de la demande.

2. Les infractions suivantes ne sont pas de nature politique:

- a) le meurtre ou toute autre voie de fait grave, sauf en cas d'hostilités ouvertes, contre la personne ou la liberté d'une personne à l'égard de laquelle une partie contractante a le devoir, selon le droit international, d'accorder une protection spéciale;
- b) la saisie illégale d'un aéronef en service commercial faisant le transport de passagers.

ARTICLE 5

1. L'extradition peut être refusée si:

- a) l'individu réclamé a déjà été jugé et acquitté ou condamné et puni pour l'infraction en cause;